

Le zéro plastique

Directive européenne adoptée en 2019 concerne l'interdiction d'ustensiles en plastique à usage unique (assiettes, couverts,.. encore les gobelets et récipients alimentaires en polystyrène expansé (PSE).



Directive transposée par un arrêté du Gouvernement wallon qui interdit **depuis le 1^{er} janvier 2021** les ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public.

Les gobelets en plastique à usage unique sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2023 en Wallonie.



DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE TRI

http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1999

*Obligation de tri depuis le **1^{er} septembre 2015***

- Piles et accumulateurs usagés ;
- Pneus usés ;
- Véhicules hors d'usage ;
- Huile usagée ;
- Déchets photographiques ;
- Huiles et graisses de fritures usagées ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour les huiles et graisses de fritures usagées, l'arrêté s'applique à partir d'un seuil de 50 litres par mois. Pour les autres déchets, il n'y a pas de seuil.

DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE TRI

http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1999

*Obligation de tri depuis le **1^{er} janvier 2016***

- Les déchets de verre d'emballage blancs et de couleurs ;
- Les déchets d'emballage composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) ;
- Les déchets d'emballages tels que housses, films et sacs en plastique ;
- Les déchets de papiers et de cartons secs et propres ;
- Les déchets métalliques autres que les emballages.

DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE TRI

http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1999

Obligation de tri depuis le 1^{er} janvier 2017

- **Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins ;**
- **Les déchets de textiles non souillés ;**
- **Les déchets de bois.**

L'arrêté s'applique à partir d'un seuil de 2,5 m³ par semaine pour les déchets de végétaux, de 50 litres par semaine pour les déchets textiles et de 2,5 m³ par semaine pour les déchets de bois.

LES BIODECHETS

Obligatoire depuis le 1er janvier 2024 (particulier/entreprise/école) quelle que soit la quantité (mai 2023 en Région de Bruxelles-Capitale)

a) Que faut-il trier ?

Déchets alimentaires et de cuisine:

- Préparation de repas (épluchures, coquilles d'œufs, restes de découpe ...)
- Restes de repas et retour d'assiettes: légumes cuits ou crus, féculents, fruits, restes de viande, charcuterie, de poisson, restes de fromages, pain sec, pâtisseries ...

Autres déchets alimentaires:

- Produits alimentaires périmés ou pourris, marc de café, de thé ...

Déchets végétaux de jardin ou de parc:

Tontes de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, mauvaises herbes, tailles de petits branchages ...

b) A ne pas mélanger:

- Les emballages plastiques et aluminium
- Les sauces liquides



DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE REPRISE

<u>Type de déchets</u>	<u>Type de contenant</u>	<u>Filière(s) d'élimination</u>	<u>Traitement final</u>
Lampes halogènes, ampoules économiques, tubes TL, néons, lampes LED	Bac de collecte, métallique, en bois ou en carton (fourni par RECUPEL) de taille assez haute pour les tubes TL.  Ampoule à emballer dans du papier. 	Recyparc (tubes TL et ampoules économiques) RECUPEL (www.recupel.be) GRATUIT Aussi: enlèvement par l' ABP sur devis Collecteur agréé.	Recyclage du verre (tubes TL), de la poudre fluorescente, de la partie métallique

DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE TRI (01/09/15)

<u>Type de déchets</u>	<u>Type de contenant</u>	<u>Filière d'élimination</u>	<u>Traitement final</u>
Huiles usagées (moteur, liquide freins, liquide refroidissement, ...)	Conteneur spécifique ou emballage d'origine, étanche et encuvé  Ne pas mélanger les différentes huiles	Filière VALORLUB < 1000 l: prime (0,5 €/l) si collecteur homologué. Liste : voir www.valorlub.be Collecteur enregistré Aussi : enlèvement par l'ABP sur devis.	Recyclage dans une station de traitement spécifique ou préparation de combustibles pour la production d'énergie (cimenterie)